

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 336 final - SYN 207

Bruxelles, le 29 septembre 1989

COMMUNICATION DE LA COMMISSION COM(89) 336 final

L'accroissement des échanges intracommunautaires d'électricité :
un élément fondamental dans la réalisation du
Marché Intérieur de l'Energie

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL COM(89) 336 final - SYN 207

relative au transit d'électricité sur les grands réseaux

(présentées par la Commission)

RESUME

Dans le contexte général de la réalisation du Grand Marché au 1er Janvier 1993, l'énergie doit occuper une part importante et l'électricité, de par ses caractéristiques, nécessite un traitement prioritaire. La présente communication est consacrée aux moyens d'accroître les échanges transfrontaliers d'électricité.

Le coût de la non-Europe dans le secteur électrique est tel que des mesures spécifiques doivent être mises en oeuvre pour y mettre progressivement fin par une approche à la fois déterminée, progressive et réaliste.

Dans cet esprit la Commission a retenu les lignes directrices suivantes:

- a) L'instauration (directive article 100A CEE) des modalités d'application du droit de transit entre réseaux électriques intégrés pour accroître, et libéraliser les échanges (que ces réseaux relèvent de la compétence territoriale d'un même Etat membre ou non).
- b) L'instauration par la Commission d'un processus de concertation (deux comités consultatifs avec les Etats membres et les parties concernées) pour examiner de façon approfondie si l'accès des tiers au réseau de transport doit être organisé et dans l'affirmative, dans quelles conditions.
- c) Une amélioration de la procédure d'information et de concertation sur les futurs investissements communautaires pour la production et la transmission d'électricité. (cf. COM(89)335 final).

**L'accroissement des échanges intracommunautaires
d'électricité : un élément fondamental dans la
réalisation du Marché Intérieur de l'Energie**

Sommaire

Résumé

Introduction

- . Réaliser le Marché Intérieur, notamment pour l'Energie
- . Importance de l'électricité et orientations de la Commission
- . Structure du Document

1ère partie : Considérations importantes sur le secteur électrique

A. Caractéristiques propres

B. Observations complémentaires

- a) Echanges actuels d'électricité
- b) Coûts et politique des Etats membres
- c) Problèmes de la planification à long terme
- d) Conditions de concurrence

2ème partie : Coût de la non-Europe dans le secteur électrique

3ème partie: Un transit accru : une évolution nécessaire

4ème partie: Le libre accès au transport : une évolution possible

5ème partie: L'optimisation communautaire des investissements

Conclusion

- . D'autres problèmes à régler
- . Un premier pas déterminé et réaliste

Annexes

1. Les échanges d'électricité en Europe
2. Le coût de la non-Europe dans le secteur de l'électricité
3. Proposition de Directive du Conseil relative au transit d'électricité sur les grands réseaux

**L'accroissement des échanges intracommunautaires
d'électricité : un élément fondamental dans la
réalisation du Marché Intérieur de l'Energie**

INTRODUCTION

1. La réalisation au 1er Janvier 1993 du Marché Intérieur est la priorité absolue de la Communauté et, dans ce contexte, l'énergie est un élément important : Les Ministres de l'Energie l'ont indiqué en Novembre 1988 en se fondant sur l'analyse présentée par la Commission¹⁾. En Décembre 1988, lors du Conseil de Rhodes, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont insisté sur les efforts à faire dans ce secteur stratégique où les progrès ne sont pas assez rapides.
2. En raison de ses différentes caractéristiques, l'électricité doit elle même jouer un rôle pivot dans l'achèvement progressif du Marché Intérieur de l'Energie.
 - . La Commission s'est ainsi engagée en 1988, tant dans sa communication sur les marchés publics (secteurs exclus)²⁾ que lors du Conseil de Novembre 1988, à présenter au Conseil dans le courant de 1989 des actions pour supprimer d'ici à la fin de 1992 les obstacles aux échanges transfrontaliers d'électricité.
 - . Plus récemment encore, lors de sa réunion du 8 Mars 1989, la Commission³⁾ a décidé de poursuivre son action pour libéraliser le Marché Intérieur de l'Energie dans le secteur de l'électricité. Pour cela, elle a donné la priorité à une approche négociée et progressive pour aboutir à des solutions

1) Le Marché Intérieur de l'Energie : COM(88)238 final.

2) § 408 du document COM(88)376.

3) cf. IP(89)141.

équilibrées. Plus spécifiquement, lors de cette réunion, la Commission a décidé de "poursuivre son enquête concernant la mise en oeuvre sur le marché de l'électricité du principe du common carrier qui consiste à mettre à disposition contre rémunération les réseaux de transport d'électricité actuellement réservés aux monopoles nationaux ou régionaux".

3. Une plus grande intégration du marché de l'électricité devrait se traduire par une efficacité économique accrue et des gains économiques substantiels : c'est la raison d'être essentielle de la philosophie du Marché Intérieur. Est-il possible que cet objectif soit compatible, dans le domaine de l'électricité, avec une sécurité d'approvisionnement équivalente, voire accrue ? C'est le dilemme auquel la présente communication s'efforce de répondre.
4. La présente communication a pour objet de décrire les propositions de la Commission destinées à accroître les échanges d'électricité et d'achever la réalisation du marché intérieur de l'électricité dans la Communauté.

La structure de cette communication se présente comme suit.

Après une brève description des caractéristiques propres au secteur de l'électricité, le document propose un commentaire sur les échanges d'électricité et les facteurs qui en limitent le développement. Le document propose ensuite une évaluation économique du coût de la non-Europe dans le secteur électrique.

Cet ensemble de considérations conduit la Commission à proposer une approche en trois volets, afin d'augmenter les échanges d'électricité, d'accroître l'intégration du réseau électrique communautaire en vue d'améliorer la concurrence dans ce secteur, et de permettre une optimisation progressive des investissements à l'échelle de la Communauté.

La communication est accompagnée d'une proposition de Directive du Conseil, relative aux modalités d'une mise en oeuvre de l'obligation de transit d'électricité entre grands réseaux intégrés à haute tension.

En outre, dans une communication séparée (COM(89)335), un projet de règlement du Conseil vise la communication à la Commission des projets d'investissements d'intérêt communautaire dans le secteur électrique, en vue d'encourager une optimisation au niveau communautaire de la production et du transport d'électricité.

*
* *
*

1ère partie : Quelques considérations importantes à propos du secteur électrique.

5. Toute réflexion sur les moyens d'accélérer le Marché Intérieur de l'Energie dans le domaine de l'électricité doit s'appuyer sur les caractéristiques propres de ce secteur. Il n'est pas inutile non plus d'ajouter à ces caractéristiques quelques observations générales.

*

A. Caractéristiques du secteur électrique.

a) Particularités du secteur électrique

6. L'électricité se différencie des autres énergies par de nombreux aspects. Etant donné que l'électricité se transmet de façon quasi instantanée sur le réseau et qu'on ne peut pas la stocker, la production d'électricité doit permettre en permanence de couvrir la demande: cette demande dépend à tout moment des besoins des consommateurs. Si l'approvisionnement est insuffisant ou, en d'autres termes, si les capacités nécessaires de production et de transport ne sont pas disponibles, la lumière s'éteint immédiatement.
7. Opérer de façon sûre dans ce secteur est rendu plus complexe par le fait que, sur le réseau ou dans le système de transport, les flux d'énergie électrique, obéissant à des lois physiques, se diffusent sur l'ensemble des voies possibles offertes par le maillage du réseau. Ceci signifie que des variations ou des interruptions du flux d'électricité, dans un circuit du réseau, affectent les flux dans plusieurs autres circuits. Il n'y a évidemment pas de flux d'électricité identifiable entre une centrale électrique déterminée et un consommateur particulier.
8. Deux conditions principales sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble du système d'approvisionnement en électricité:
 - une planification intégrée de la production, du transport et des équipements de distribution locale (ce qui n'implique pas automatiquement la nécessité d'une intégration au niveau de la propriété de ces secteurs d'activité);
 - un système de contrôle efficace permettant à la production de couvrir en permanence la demande. Naturellement, cette opération de contrôle doit être exercée par l'opérateur du système central de transport.

9. Afin d'obtenir le résultat le plus efficace, l'opérateur contrôlant le système de transport devrait normalement appeler, à tout moment sur le réseau, une combinaison de capacités de production d'électricité capable de couvrir la demande, à un coût moyen aussi faible que possible. C'est pourquoi le coût global de la production d'électricité varie selon le moment de la journée et la saison, en fonction des unités de production en opération, de leurs coûts opératoires et du niveau de la demande. Une demande élevée exige la mise en service d'unités de production plus coûteuses. Ainsi le coût de l'électricité, et par conséquent son prix, dépendent des conditions précises de la fourniture au consommateur.

b) Structure du secteur

10. Les petits et moyens consommateurs d'électricité reçoivent leur approvisionnement, en basse tension, de distributeurs d'électricité. Les plus gros consommateurs peuvent également être approvisionnés par ces distributeurs mais ils peuvent aussi être raccordés directement au système de transport à haute tension qui approvisionne également les distributeurs. La plupart des sources de production d'électricité (hydraulique, unités classiques utilisant des combustibles fossiles, centrales nucléaires) alimentent le système de transport d'électricité à haute tension. Quelques centrales peuvent cependant être directement raccordées aux réseaux de distribution à basse tension.
11. Les structures de fonctionnement et l'actionnariat des composants fonctionnels du système électrique varient considérablement entre les Etats membres, reflétant l'héritage socio-culturel et le développement historique de chacun d'eux. Par exemple, en France, en Italie, en Grèce et en Irlande, la production, le transport et la distribution d'électricité sont effectués par une seule entreprise d'électricité, intégrée verticalement, dont l'Etat détient la propriété. Dans les autres Etats membres, ces fonctions sont assurées par diverses entreprises agissant comme des entités autonomes, et contrôlées soit par un actionnariat privé, soit directement par les pouvoirs publics. Le Royaume-Uni procède actuellement à une séparation entre la production et le transport d'électricité, transférant par la même occasion la propriété de l'industrie d'approvisionnement en électricité de l'Etat vers le secteur privé.
12. Les centrales électriques appartiennent et sont généralement opérées par les entreprises électriques les plus importantes. Cependant, de grandes sociétés industrielles produisent aussi de l'électricité pour leurs propres besoins (autoproduction). Elles écoulent leur production excédentaire sur le réseau public et obtiennent, par ailleurs, de celui-ci un approvisionnement en cas d'urgence.

B. Observations complémentaires.

a) Le commerce transfrontalier d'électricité

13. L'interconnexion des réseaux d'électricité par delà les frontières s'est développée comme une extension logique des interconnexions locales et régionales. Celles-ci se trouvent justifiées par les avantages économiques et techniques qu'elles procurent, en raison d'un usage plus intensif des unités de production performantes et à l'accroissement de la fiabilité de l'approvisionnement. Tous les Etats membres, à l'exception de l'Irlande et de la Grèce, ont des interconnexions électriques directes avec les Etats membres voisins. De telles interconnexions existent également entre certains Etats membres et des pays limitrophes non membres de la Communauté, y compris la Norvège, la Suède, l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie. L'Irlande n'a, par contre, aucune interconnexion internationale, tandis que la Grèce se trouve interconnectée avec la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie.
14. Le commerce transfrontière d'électricité est géré sur la base d'une coopération entre les entreprises électriques concernées. Ce commerce prend essentiellement trois formes :
 - celle d'échanges organisés heure-par-heure, en vue de bénéficier des décalages entre périodes de pointe pour la demande et d'améliorer la gestion des réseaux;
 - celle de contrats de transfert net d'électricité, établis à court ou moyen terme;
 - celle de transferts découlant de participations conjointes, entre certains Etats voisins, dans des unités de production.
15. Des données concernant le commerce transfrontalier d'électricité en 1987 se trouvent présentées en annexe 1. Le commerce sous forme d'échanges réciproques et équilibrés d'électricité paraît, à quelques exceptions près, aussi important que les flux de transferts nets d'énergie électrique. Ces transferts nets seraient indéniablement plus élevés si le secteur électrique pouvait tirer parti, au maximum, de la portée économique d'un tel commerce, indépendamment des intérêts nationaux ou individuels des compagnies. Il est important de noter que les facteurs motivant ce commerce (tels que les types d'unités de production disponibles, les coûts de production, les coûts relatifs des différents énergies primaires, les niveaux de la demande d'électricité et leurs variations journalières et saisonnières) ne sont pas statiques. Le volume de ces transferts pourra donc varier en fonction des circonstances.
16. Le niveau actuel du commerce d'électricité se fonde sur des accords conclus entre entreprises du secteur. Chaque système de transport dispose d'un contrôle autonome sur ses transactions. Il n'est généralement pas possible pour des sociétés locales de distribution, ou des consommateurs individuels, d'acheter l'électricité dans d'autres pays.

b) Echanges d'électricité, coûts de l'électricité et politiques des Etats membres.

17. Le cloisonnement des marchés électriques au sein de la Communauté est patent. Ce qui le rend inadmissible est qu'il repose sur des obstacles aux échanges alors que des coûts différents de l'électricité devraient, dans un processus normal, favoriser les échanges et, par là même, faciliter un rapprochement de ces coûts.

18. Au contraire, il existe actuellement d'évidentes limitations de la concurrence à l'intérieur du secteur électrique, même si celles-ci découlent en partie de la nature même de cette industrie.

Les sociétés locales de distribution sont, généralement, obligées d'acheter l'électricité aux compagnies intégrées de production et de transport dans leur région.

Des contraintes semblables existent au niveau des consommateurs individuels. Dans tous les pays, les plus petits consommateurs n'ont accès qu'à la compagnie de distribution concessionnaire de leur région (qu'elle soit nationale ou locale), tandis que les consommateurs plus importants se trouvent dépendants, soit d'une seule société de distribution, soit d'une entreprise de transport d'électricité à haute tension.

19. L'industrie électrique opère généralement, dans la plupart des pays de la Communauté, dans des conditions de monopole qui sont un facteur limitant, par nature, le commerce et la concurrence.

Ces conditions particulières découlent de deux considérations logistiques :

- la nécessité d'éviter la construction inutile d'installations redondantes de transport et de distribution,
- et le besoin d'une planification globale en vue d'assurer la sécurité des approvisionnements.

La première de ces considérations sous-tend les monopoles de transport et de distribution qui existent dans tous nos pays, au niveau national, régional ou local.

La deuxième a conduit également, dans plusieurs pays de la Communauté, à l'existence de sociétés monopolistiques intégrées verticalement, englobant la production, le transport et la distribution d'électricité.

20. De telles entreprises d'électricité intégrées verticalement, dont la responsabilité de fourniture s'étend souvent à l'approvisionnement de tout un pays ou de toute une région, préfèrent généralement produire elles-mêmes l'électricité qu'elles transportent et distribuent par ailleurs.

Elles n'ont, évidemment, aucun intérêt objectif à permettre l'accès de leurs concurrents à leurs réseaux de transport et de distribution. Leurs achats d'électricité, auprès d'autres entreprises d'électricité, sont motivés par des raisons d'équilibre financier de leurs opérations ou pour couvrir des déficits temporaires de leur capacité de production.

21. De telles pratiques se retrouvent également dans les pays où des sociétés totalement intégrées verticalement n'existent pas ou n'existeront bientôt plus.

Dans ces pays, les politiques gouvernementales et la pratique suivie depuis longtemps par l'industrie font que les investissements et les décisions opérationnelles en matière de production, transport et distribution d'électricité, sont planifiés sans une véritable prise en compte des autres sources d'approvisionnement possibles qui existent en dehors du pays.

On note d'ailleurs, également dans ces pays, une sensibilité nationale évidente quant à l'actionnariat contrôlant les sociétés d'électricité.

22. Il convient de reconnaître qu'un facteur important du cloisonnement actuel provient des politiques différentes des Etats membres (restrictions dans le choix des combustibles, protection de l'environnement, différences fiscales...) et ainsi de leurs interférences sur le jeu normal des forces du marché.

23. Une manière efficace d'oeuvrer au rapprochement et à l'harmonisation - nécessaires - des dispositions législatives, réglementaires et administratives consisterait à mettre en place les conditions permettant de favoriser les échanges transfrontaliers d'électricité et d'instiller dans le secteur de l'électricité une dose de concurrence qui reste compatible avec les impératifs de la sécurité d'approvisionnement et de la qualité du service qui conditionnent le bon fonctionnement du marché de l'électricité.

c) Problèmes de la planification à long terme

24. L'ensemble des comportements décrits ci-dessus expliquent largement les raisons pour lesquelles les systèmes électriques qui opèrent aujourd'hui dans la Communauté ont été planifiés strictement sur des bases nationales ou, dans certains cas, au niveau régional ou local.

La localisation des unités de production d'électricité et la configuration du réseau de grand transport ne découlent donc nullement d'une approche qui aurait pu se concevoir au niveau de la Communauté dans son ensemble.

Une nouvelle conception de l'optimisation des opérations et des investissements dans le secteur de l'électricité doit donc être proposée par la Commission dans l'optique du Marché Intérieur de 1992.

Il s'agira d'un processus long et difficile qui demandera sans doute plusieurs années encore, allant de pair avec une progressive disparition des entraves aux échanges d'électricité et l'introduction d'une concurrence véritable dans ce secteur au niveau de la Communauté.

d) Conditions de concurrence

25. Au-delà des diverses contraintes décrites ci-dessus qui limitent la concurrence dans le secteur de l'électricité, il existe d'autres facteurs qui peuvent aussi conduire à des distortions de concurrence sur le marché de l'électricité.

Ainsi, la concurrence entre sociétés d'électricité peut être affectée par les différences entre les règles de formation des prix imposées par les gouvernements.

En ce qui concerne la prise en compte des coûts effectifs, les prix pratiqués ne doivent pas non plus conduire à des subventions croisées entre le marché domestique et les marchés à l'exportation, ni entre petits et grands consommateurs.

Une transparence suffisante des prix (et de leurs éléments de formation) pour les transactions intracommunautaires sera donc nécessaire, en vue de permettre la mise en place d'un marché communautaire de l'électricité opérant sur des bases saines et non discriminatoires.

26. Les prix pratiqués sur le marché de l'électricité reflètent, également, les conditions dans lesquelles s'effectue le financement des opérations.

Des distortions de concurrence peuvent, en effet, découler de circonstances telles que les spécificités des régimes fiscaux applicables, la structure financière des entreprises, leurs conditions d'accès au capital et même les pratiques comptables en vigueur.

Les relations financières avec les autorités publiques revêtent, également, une importance primordiale dans certains pays, ainsi que les aides directes et indirectes qu'elles attribuent.

27. La possibilité pour les entreprises du secteur de l'électricité d'opérer dans un espace ouvert à la dimension communautaire sera également affectée par les coûts découlant des réglementations nationales différentes en matière de règles et normes liées à l'environnement, à la sécurité des installations, aux contraintes d'opérations, aux règles d'implantation sur les sites, etc...

28. Il convient de noter que toutes ces questions qui contraignent les conditions de concurrence devront être traitées progressivement, au fur et à mesure de l'ouverture du marché de l'électricité.

Leur solution permettrait une ouverture de ce marché allant au delà de l'étape actuelle du transit. En cas de conditions anormales de concurrence, le recours aux articles pertinents du traité C.E.E. reste, dans tous les cas, un moyen possible et nécessaire pour établir le droit et rétablir des situations conformes aux dispositions communautaires.

Toute mesure prise dans ce contexte tiendra dûment compte des aspects sociaux et régionaux.

*
* *

2eme partie : Le coût de la non-Europe dans le secteur de l'électricité.

29. Le rapport Cecchini a mis l'accent sur les handicaps économiques supportés par la Communauté du fait du cloisonnement excessif des marchés de nos Douze Etats membres.

Pour l'énergie en général, et dans une première approximation, ce coût a pu être estimé (hors marchés publics) à environ 0,5 % du PIB de la Communauté (cf. § 19 du COM(88)238).

30. Les services de la Commission ont depuis essayé d'affiner, en s'appuyant sur diverses études internes et externes, ces premières estimations en ce qui concerne l'électricité.

Les résultats complets et la méthodologie utilisée sont expliqués en annexe 2

On peut toutefois résumer ainsi ces travaux dont les ordres de grandeurs sont importants.

31. L'analyse a conduit à examiner le potentiel existant pour une plus large intégration du secteur électrique de la Communauté, en fonction du Marché Intérieur et compte tenu des développements futurs de l'offre et de la demande d'électricité.

Plusieurs scénarios ont été développés qui examinent les avantages et les contraintes du maintien des structures actuelles, par rapport à un mouvement dans le sens d'une plus grande intégration.

Malgré une approche plutôt prudente dans l'évaluation des possibilités existant d'accroître cette intégration par le biais d'une meilleure planification et opération des systèmes, l'analyse montre que des bénéfices économiques peuvent s'en dégager pour la Communauté et que la fiabilité globale du système s'en trouve améliorée.

Ces résultats indiquent que les gains annuels possibles (au delà de la pratique courante) pour la période allant de 1992 à 2010 pourraient se chiffrer comme suit (soit un total de 70 milliards d'Ecus en valeur actuelle)

(en milliards d'écus)

	<u>1992</u>	<u>2000</u>	<u>2010</u>
Gains annuels provenant d'une optimisation du système :	1.3	2.3-5.3	6-13

32. Une meilleure utilisation du réseau entraîne en effet des économies en termes d'investissements nécessaires, équivalant au tiers de ceux qui auraient, sinon, été requis à la fin du siècle.

33. Il est à noter que cette estimation se veut résolument réaliste et raisonnable et qu'on ne saurait exclure qu'elle pêche par excès de prudence. C'est ainsi que certains travaux effectués dans un Etat membre chiffrent à près de 3 milliards d'Ecus par an le gain potentiel d'une intensification des échanges d'électricité et à un chiffre supérieur les gains en charges financières liés à une mise en commun des moyens électriques nécessaires pour se prémunir contre les défaillances techniques.
34. Le bénéfice potentiel à tirer d'une meilleure intégration du secteur électrique au sein de la Communauté est trop important pour que des mesures ne soient pas proposées pour l'obtenir et ce notamment au bénéfice du consommateur, attributaire normal des avantages d'un marché intérieur unifié. Tel est l'objet des développements qui suivent.

*

* *

3eme partie : Un transit accru d'électricité au sein de la Communauté : un moyen indispensable d'accroissement des échanges et une évolution nécessaire.

35. Les caractéristiques propres du secteur électrique (cf. 1ère partie A) et le caractère stratégique de l'électricité expliquent très largement les grandes orientations du secteur électrique qui sont communes à tous les systèmes en dépit de structures particulières très différentes. L'élément le plus important est sans doute l'existence généralisée de réseaux intégrés.

Grâce à ces réseaux intégrés, des échanges d'électricité existent déjà mais leur niveau (moins de 4 % de l'électricité consommée) pourrait être sensiblement accru.

36. Une mise en oeuvre effective du droit de transit communautaire est le moyen aisé d'y parvenir en renforçant et en développant la coopération qui existe déjà entre compagnies d'électricité. Les dispositions concernant le transit d'électricité s'appliqueront donc uniquement aux échanges d'électricité opérés à travers un ou plusieurs grands réseaux relevant de la compétence territoriale d'un même Etat membre ou non.

37. Tel est l'objet de la proposition de Directive qui figure en annexe 3 et dont les caractéristiques essentielles sont résumées ci-dessous :

- Le droit de transit, établi dans son principe par le traité CEE, doit faire l'objet d'une mise en oeuvre effective par les Etats membres.
- Le contrat de transit est un contrat de droit privé.

38. Afin d'être en mesure d'éviter des distorsions et des discriminations lors de cette phase limitée à la mise en oeuvre du droit de transit, et en raison des stratégies différentes - passées et actuelles - poursuivies dans les Etats membres pour la mise en place des structures de production, de commercialisation et de distribution, le mode de financement des investissements et de la production, la Commission établira, avant le premier Juillet 1990 la transparence concernant les éléments suivants :

- financement des investissements;
- structures, respectivement financement de la production, de la commercialisation et de la distribution de l'électricité dans les Etats membres.

4eme partie : Vers la généralisation de l'accès de tiers au réseau de transport ? Une évolution possible.

39. La mise en oeuvre effective du droit communautaire devrait permettre un accroissement sensible des échanges d'électricité et entraîner ainsi un abaissement moyen du coût d'accès à l'énergie électrique et une meilleure sécurité de l'approvisionnement électrique au niveau communautaire.

La philosophie même du Marché Intérieur suppose que le consommateur final d'électricité - qu'il soit domestique ou industriel - bénéficie de cette évolution.

40. Il convient donc d'aller au delà de l'application du droit de transit en faveur des grands réseaux et de s'assurer que, grâce à la mise en oeuvre d'une concurrence suffisante, le consommateur profite normalement des gains attendus d'un marché mieux intégré, sans que pour autant la sécurité d'approvisionnement (par exemple le niveau suffisant des investissements) et la qualité du service soient compromises.

La pratique établie des sociétés électriques, sous le contrôle des autorités publiques en raison des conditions de caractère monopolistique et de service public sous lesquelles elles opèrent, est en soi un facteur d'assurance que tous les consommateurs bénéficieront normalement des gains attendus.

La Commission restera également attentive à ce que l'accroissement des échanges intracommunautaires d'électricité s'accompagnant d'une amélioration des conditions de concurrence, soit répercuté de manière appropriée dans les prix payés par tous les consommateurs.

41. Au delà du transit effectif instauré entre les opérateurs du réseau de haute tension, l'accès à ce réseau de transport pourrait être également autorisé, sous certaines conditions à définir, aux grands consommateurs industriels et aux distributeurs d'électricité. On constate d'ailleurs qu'il en va ainsi dans certains Etats membres. Deux d'entre eux notamment, les Pays Bas et le Royaume Uni, prévoient de mettre en oeuvre le principe de l'accès de tiers au réseau à haut voltage des gros consommateurs industriels (et, dans le cas du Royaume Uni, des distributeurs publics).

42. Généraliser sous forme réglementaire au niveau communautaire l'accès de tiers au réseau électrique permettant ainsi au consommateur (qu'il soit distributeur public ou industriel) de faire jouer pleinement la concurrence peut cependant poser certains problèmes. Une preuve en est fournie par les divergences d'appréciation portées sur ce sujet soit par les entreprises électriques (cf. notamment les avis récents de l'UCPTE ou de l'Unipède) soit par les consommateurs (cf. notamment l'avis récent du CEFIC).

43. Dans ces conditions - et tout en rappelant comme elle l'a fait lors de sa réunion du 8 Mars 1989 sa volonté d'aborder dans un sens positif le principe de l'application du transport pour compte de tiers - la Commission entend procéder avec circonspection et esprit de dialogue pour essayer de trouver une solution de compromis ménageant à la fois les préoccupations des électriciens et des consommateurs ainsi que le souci de concilier le court et le long terme, la baisse des coûts et la qualité du service, la concurrence et la sécurité d'approvisionnement.
44. A cette fin, la Commission a arrêté les orientations suivantes :
1. Il convient d'examiner de façon approfondie si l'accès de tiers aux réseaux de transport d'électricité doit être organisé et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, afin d'en permettre une mise en oeuvre garantissant le maintien de la qualité du service aux consommateurs et la sécurité d'approvisionnement.
 2. Avant de prendre une décision, la Commission entend poursuivre pendant une période maximale d'un an une concertation avec toutes les parties intéressées. A cette fin, et en s'inspirant de la procédure suivie pour les marchés publics (secteurs exclus), la Commission va créer deux Comités consultatifs chargés de conseiller la Commission sur les modalités possibles d'application du principe de l'ouverture aux tiers du réseau d'électricité :
 - a) Un Comité consultatif composé de représentants des Etats membres.
 - b) Un Comité consultatif composé de représentants des parties intéressées (producteurs, transporteurs et distributeurs d'électricité, d'une part et, consommateurs d'électricité - y compris les consommateurs domestiques -, d'autre part).

*
* *

5ème partie : Une optimisation communautaire des investissements de production et de transport et d'électricité : de l'autosuffisance nationale à une vision plus communautaire.

45. En dépit des échanges existants et de ceux que devraient susciter un recours accru au droit de transit (cf. 3ème partie) et une concurrence accrue (cf. 4ème partie), le marché de l'électricité de la Communauté se caractérise par une recherche assez systématique de l'autosuffisance au niveau national.

Ce concept de quasi-autarcie s'explique aisément pour des raisons historiques et en raison du caractère stratégique de l'énergie et notamment de l'électricité. Peu ou prou, cette situation est très largement due à des interventions directes des pouvoirs publics des Etats membres.

46. Une telle situation devrait évoluer avec la réalisation progressive du marché unique. Il est en effet dans la logique et dans l'esprit du Marché Intérieur de l'Energie qu'un concept de sécurité d'approvisionnement communautaire se substitue progressivement à celui d'une sécurité d'approvisionnement strictement nationale. Les Ministres de l'Energie ont clairement approuvé cette orientation dans leurs conclusions sur le Marché Intérieur de l'Energie lors de leur Conseil de Novembre 1988 après l'avoir évoquée lors de leur réunion informelle d'Athènes en Septembre 1988. Cette évolution doit être globalement avantageuse pour la Communauté et pour les Etats membres.

47. La sécurité d'approvisionnement devrait en être améliorée, la flexibilité de l'approvisionnement accrue. Les investissements nécessaires s'en trouveraient réduits grâce à la nécessité d'une marge moindre de sécurité. Enfin, le risque de surcouverture serait moins élevé. Il est clair que ces avantages divers d'une optimisation des investissements et de leur utilisation également optimisée sont également de nature à mieux tenir compte, dans le processus communautaire de production d'électricité, des impératifs légitimes de défense et de protection de l'environnement.

48. Cette évolution doit se faire progressivement et il est vrai que les dispositions proposées en parties 4 et 5 faciliteront ce processus. Il est vrai également que ce concept d'autosuffisance électrique au niveau communautaire doit prendre en considération les contraintes propres aux systèmes électriques.

49. Ainsi peut-on admettre que, indépendamment des contraintes et des servitudes techniques liées au non stockage et aux pertes de transport de l'électricité, tout Etat membre ait le pouvoir de faire valoir le droit de conserver une partie raisonnable de son approvisionnement en électricité à partir de ses installations nationales.

50. En vue de promouvoir ce concept d'optimisation communautaire au niveau des grands investissements de production et de transport d'électricité, la Commission propose dans une communication séparée (COM(89)335 final), un projet de règlement sur l'optimisation des investissements énergétiques d'intérêt communautaire. Il établit, pour tout projet d'investissement important, une obligation d'information et une possibilité de concertation entre Etats membres intéressés.

51. Ce processus de communautarisation et d'optimisation des investissements dans le secteur de l'électricité est fondamental si l'on songe que, d'ici à 2010, en raison tant de l'augmentation prévue de la consommation que du remplacement des centrales devenues obsolètes, environ 250 GWE soit 60 % du parc actuel de la Communauté, pourraient être construits.

*
* *

Conclusion

52. Toutes les implications possibles de la réalisation d'un marché intégré de l'électricité ne sont pas visées dans la présente communication, telles que la suppression (nécessaire) des monopoles d'importation ou d'exportation, les questions de prix, de coûts et de tarification de l'électricité, des conditions faites aux auto-producteurs, de l'uniformisation de la politique commerciale commune voire la problématique de la différence des structures de l'industrie électrique dans la Communauté (Peut-on imaginer de s'orienter vers un cadre plus commun d'organisation pour l'ensemble de la Communauté ?) doivent-ils faire l'objet de réflexions, de décisions et de propositions distinctes et ultérieures.
53. Les orientations proposées sont cependant un pas en avant important. Elles témoignent à la fois de la détermination de la Commission de voir se réaliser un marché intérieur de l'électricité mais aussi de son souci d'avancer dans ce domaine complexe avec pragmatisme et progressivité et en concertation avec les milieux intéressés.
54. Les enjeux pour la Communauté sont de taille à ainsi mieux utiliser les complémentarités réciproques de ses diverses composantes. Outre un maintien et même un renforcement de la sécurité d'approvisionnement, ils représentent une optimisation de l'utilisation du parc des centrales existant et d'importantes économies potentielles pour le renouvellement du parc de centrales thermiques classiques. Le consommateur - qu'il soit domestique ou industriel - doit être le grand bénéficiaire de cette évolution sans que la sécurité d'approvisionnement en pâtisse.
55. La Commission a ainsi retenu les lignes directrices suivantes :
 - a) L'instauration (directive article 100A CEE) des modalités d'application du droit de transit entre réseaux électriques intégrés pour accroître, et libéraliser les échanges (que ces réseaux relèvent de la compétence territoriale d'un même Etat membre ou non).
 - b) L'instauration par la Commission d'une concertation (deux comités consultatifs avec les Etats membres et les parties concernées) pour examiner si l'accès des réseaux de transport doit être organisé et, dans l'affirmative dans quelles conditions.
 - c) Une amélioration de la procédure d'information et de concertation sur les futurs investissements communautaires pour la production et la transmission d'électricité. (cf. projet de règlement art. 213 COM(89)335).

CROSS-FRONTIER ELECTRICITY TRADE IN EUROPE

YEAR 1987 - GWh

Importing countries

		B	D	F	IT	L	NL	A	CH	ES	PT	YU	GR	UK	DK	T ⁽¹⁾	TOTAL EXPORTS
<u>Exporting countries</u>	B	x	-	4863	-	876	2040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7779
	D	-	x	576	-	3062	5968	2193	3850	-	-	-	-	-	146	-	15795
	F	1269	3009	x	11856	-	-	-	6876	12488	-	-	-	11672	-	-	37170
	IT	-	-	432	x	-	-	5	412	-	-	821	-	-	-	-	1670
	L	0	439	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	439
	NL	4316	91	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4407
	A	-	5874	-	1121	-	-	x	44	-	-	525	-	-	-	1824	9388
	CH	-	8093	1550	10507	-	-	128	x	-	-	-	-	-	-	-	20278
	ES	-	-	901	-	-	-	-	-	x	3701	-	-	-	-	100	4702
	PT	-	-	-	-	-	-	-	-	675	x	-	-	-	-	-	675
	YU	-	-	-	1305	-	-	325	-	-	-	x	284	-	-	414	2328
	GR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	197	x	-	-	167	364
	UK	-	-	37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-	37
	DK	-	1421	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	x	332	1753
	T ⁽¹⁾	-	62	-	-	-	-	1348	-	5	-	1152	664	-	4026	x	7257
TOTAL IMPORTS		5585	18989	8359	24789	3938	8008	3999	11182	3168	3701	2695	948	11672	4172	2837	114042
BALANCES (- Import, + Export)		+2194	-3194	+28811	-23119	-3499	-3601	+5389	+9096	+1534	-3026	-367	-584	-11635	-2419	+4420	
BALANCES AS % OF INTER- NAL CONSUMP. (2)		3,9%	0,8%	8,8%	11,0%	89,1%	5,2%			1,2%	13,5%		2,0%	4,0%	8,0%		

(1) T = Third countries: Albania, Bulgaria, Norway, Sweden, Hungary, German Democratic Republic, Rumania and Tchechoslovakia

(2) These are shown for Community countries only. Ireland is excluded from this presentation as no international interconnections exist.

LES ASPECTS ECONOMIQUES D'UNE INTEGRATION DES SYSTEMES ELECTRIQUES

1. La problématique

1.1 L'analyse effectuée s'est attachée à répondre aux questions suivantes :

- a) Existe-il un potentiel pour une plus grande intégration du secteur de l'électricité qui puisse garantir un approvisionnement sûr et fiable, permettant de couvrir la demande à un coût, pour le consommateur, inférieur par rapport à la pratique actuelle ?
- b) et, en cas de réponse affirmative, quel serait l'ordre de grandeur du profit qui en résulterait pour la Communauté ?

1.2 L'évolution future vers une plus grande intégration des systèmes électriques interviendra dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Il convient donc de retenir comme hypothèse qu'au fil du temps, les coûts de combustibles, d'équipements et autres coûts convergeront, lorsque les flux commerciaux d'électricité sont engendrés par l'existence d'avantages de coûts comparatifs (une telle hypothèse, tend d'ailleurs à réduire ces flux commerciaux).

2. L'approche analytique

2.1 Deux scénarios de politiques contrastés ont été examinés :

- a) maintien des flux commerciaux existants;
- b) plus grande intégration de la planification et du fonctionnement des réseaux, au niveau de la Communauté dans son ensemble.

2.2 L'essentiel de la différence entre ces deux approches - "maintien des flux existants" et "plus grande intégration" - représente le bénéfice que l'on peut atteindre grâce à une meilleure coordination, au plan communautaire, de la planification et du fonctionnement du système électrique, tout en maintenant le même niveau d'approvisionnement et de sécurité.

Ces bénéfices comprennent :

- une amélioration des possibilités d'échanges à court terme (heure-par-heure, fluctuations saisonnières, etc... y compris les transactions "spot");
- un abaissement du coût global d'investissements en capacités nouvelles ou de remplacement;
- une amélioration de la fiabilité des systèmes.

2.3 Il convient, cependant, de vérifier si les bénéfices potentiels d'une telle approche ne seraient pas substantiellement réduits, en raison de la réalisation d'autres parties du Marché Intérieur.

La réponse paraît, en principe, positive mais affecte les deux scénarios considérés. Plus grande sera l'harmonisation des coûts d'entrée, plus faible devrait être l'incitation au commerce. Mais ceci n'enlève pas l'intérêt d'un tel commerce.

2.4 Les bénéfices d'une approche plus intégrée résultent de besoins en investissements moins élevés (pour couvrir une demande donnée) et d'un accroissement de la fiabilité du système. L'examen du potentiel existant pour de tels bénéfices exige une approche dynamique de l'offre et de la demande d'électricité. Trois horizons ont été étudiés en vue de mieux appréhender les gains potentiels : le court terme (1992/3), le moyen terme (2000) et le long terme (2010).

2.5 Sur la base des scénarios choisis et appliquant ceux-ci sur les réseaux comprenant les Pays-Bas, la RFA, la France, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et le Royaume-Uni, des résultats provisoires suggèrent que le bénéfice d'une plus grande intégration pourrait être de l'ordre de grandeur repris dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 1

Bénéfices annuels estimés, provenant d'une plus grande intégration

	Court terme autour de 1992	Moyen terme autour de 2000	Long terme autour de 2010
en milliards d'écus	1,3	2,3-5,3*	6-13*
en % des coûts opératoires	6	7-16	12

*) en fonction des hypothèses de renouvellement du parc.

2.6 Ces bénéfices financiers nets représentent des économies à la fois sur le coût des combustibles et sur celui des investissements, soit un total accumulé de 70 milliards d'écus sur l'ensemble de la période.

2.7 Pour les investissements les bénéfices attendus des pratiques actuelles sont estimées à 13 GW d'ici à l'an 2000. Une intégration accrue permettrait une économie additionnelle d'investissements comprise entre 12 et 15 GW.

2.8 Dans ces conditions, d'ici à l'an 2000 un accroissement du parc de moins de 1 % par an permettrait de répondre à une demande augmentant de plus de 2 % par an.

2.9 A ces différents avantages s'ajouterait celui d'une réduction des émissions polluantes en raison d'une moindre consommation de combustibles fossiles

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

relative au transit d'électricité sur les grands réseaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que les Conseils européens successifs ont conclu à la nécessité de réaliser un marché intérieur unique et, notamment à Rhodes, dans le secteur de l'énergie;

considérant que la réalisation du marché intérieur unique implique que le marché européen de l'énergie soit mieux intégré; que l'énergie électrique constitue une composante essentielle du bilan énergétique de la Communauté;

considérant que la réalisation du marché intérieur de l'énergie et notamment dans le secteur de l'électricité, tiendra compte de l'objectif de la cohésion économique et sociale;

considérant que l'objectif du marché intérieur de l'énergie électrique est de favoriser des niveaux élevés de rentabilité et de sécurité d'approvisionnement, par la liberté des échanges, sans restrictions inacceptables de la concurrence; que la poursuite de cet objectif doit, pour réussir, tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur de l'électricité;

considérant qu'il existe entre les grands réseaux électriques à haute tension des pays européens des échanges d'énergie électrique dont l'importance croît d'année en année; que la coordination de la réalisation et de l'exploitation des interconnexions qu'impliquent ces échanges permet tout à la fois d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté européenne en énergie électrique et d'en diminuer le coût;

considérant que des échanges d'électricité entre grands réseaux électriques à haute tension découlant de contrats d'une durée d'au moins un an peuvent avoir des implications en termes d'investissements nécessaires; de tels projets de transactions devraient donc être systématiquement connus de la Commission;

considérant qu'il est possible et souhaitable de parvenir à l'accroissement des échanges d'électricité entre les grands réseaux sans méconnaître les nécessités de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en énergie électrique; que les études auxquelles il a été procédé montrent qu'un accroissement des échanges d'électricité entre grands réseaux est de nature à minimiser les coûts d'investissement et de combustibles afférents à la production et au transport d'électricité dans une perspective d'utilisation optimale des moyens de production;

considérant que l'accroissement des échanges d'électricité entre grands réseaux favoriserait, en outre, entre les entreprises de production et de transport d'électricité, la concertation relative à l'optimisation des équipements de production et de transport de l'électricité; qu'une telle optimisation constituera un facteur supplémentaire d'économie;

considérant qu'il subsiste aujourd'hui des obstacles à l'accroissement des échanges d'électricité entre grands réseaux; que le respect de l'obligation de transit d'électricité sur les grands réseaux et la mise en place d'un dispositif de contrôle du respect de cette obligation approprié aux spécificités du secteur de l'électricité sont de nature à réduire ces obstacles lorsqu'ils ne résultent pas de l'état des techniques et des réseaux; que le respect de cette obligation constitue une première étape du marché intérieur de l'énergie;

considérant que cette obligation et ce contrôle doivent, à ce stade au moins, se limiter aux transits d'électricité correspondant à ces échanges d'intérêt communautaire, c'est-à-dire aux transits sur les grands réseaux à haute tension;

considérant que les conditions financières, techniques et juridiques de ces transits doivent être normalement déterminées par accord direct entre les réseaux intéressés;

considérant que les conditions du transit doivent être équitables et ne pas comporter, directement ou indirectement, de dispositions contraires aux règles de concurrence communautaires;

considérant qu'il est nécessaire, afin de réaliser cette première étape du marché intérieur de l'énergie dans des conditions de concurrence satisfaisantes, de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires ou administratives édictées par les Etats membres pour encadrer, sur le plan procédural, l'élaboration de ces accords de la manière la plus transparente possible;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire que le Conseil arrête, sans préjudice des compétences propres de la Commission, des conditions complémentaires régissant les modalités du transit;

considérant qu'un processus dynamique d'intégration progressive des réseaux nationaux d'électricité découlera de la mise en oeuvre du marché intérieur de l'électricité et que, dans ce contexte, des actions spécifiques en matière d'infrastructures permettraient d'accélérer la liaison des régions périphériques et insulaires de la Communauté à l'ensemble du réseau interconnecté;

considérant que l'interconnexion des grands réseaux européens et la coordination des échanges s'inscrivent sur un territoire géographique qui ne coïncide pas avec les frontières de la Communauté; qu'il est d'un intérêt évident de rechercher dans ce domaine la coopération avec les Etats tiers du réseau européen interconnecté.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter sur leur territoire l'obligation de transit d'électricité entre grands réseaux à haute tension dans les conditions fixées par la présente directive.

Article 2

1. Constitue un transit d'électricité entre grands réseaux, au sens de la présente directive, toute opération de transport d'électricité répondant aux conditions suivantes:
 - a) le transport est effectué sur un grand réseau électrique à haute tension sur le territoire d'un Etat membre et participant au bon fonctionnement des interconnexions européennes à haute tension ;
 - b) le transport est effectué en provenance d'un grand réseau et à destination d'un autre grand réseau ;
2. Les opérations qui concourent à la réalisation du transport ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de la fourniture d'électricité sont considérées comme participant au transit.

Les transits s'effectuent en règle générale à travers un ou plusieurs réseaux intermédiaires, que ces réseaux relèvent de la compétence territoriale d'un même Etat membre ou non.

3. Relèvent des dispositions de la présente directive les grands réseaux de transport d'électricité à haute tension et les entités qui en sont responsables, dont la liste figure à l'Annexe. Cette liste sera révisée chaque fois que nécessaire par décision de la Commission.

Article 3

1. Les conditions des transits d'électricité entre grands réseaux sont négociées et conclues par accord entre les entités responsables des réseaux intéressés et de la qualité de leur desserte.
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les entités visées en annexe et relevant de leur compétence procèdent à l'examen des demandes de transit dans les conditions suivantes :
 - toute demande de transit correspondant à des contrats de vente d'électricité d'une durée minimale d'un an sera communiquée, dans un délai de huit jours, par la ou les entité(s) demanderesse(s) à la Commission et aux autorités nationales compétentes;
 - les entités responsables ont l'obligation d'ouvrir dans un délai d'un mois des négociations sur les conditions du transit demandé d'électricité;
 - les conditions de transit doivent être équitables pour toutes les parties concernées et ne pas comporter de dispositions abusives ou de restrictions injustifiées; en particulier, la rémunération du transit doit tenir compte des responsabilités assumées par l'entité chargée du transport pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et des conditions contractuelles de qualité;
 - la Commission et les autorités nationales compétentes sont informées dans un délai de huit jours de la conclusion d'un accord de transit;
 - si, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à un accord, la Commission et les autorités nationales compétentes en sont informées sans délai par les parties intéressées, avec indication de leurs motivations.

Article 4

Si l'absence d'accord n'est pas dûment motivée ou si les motivations apparaissent injustifiées ou insuffisantes, la Commission, sur plainte de l'entité demanderesse ou de sa propre initiative, met en oeuvre les procédures prévues par le traité ou toute autre disposition du droit communautaire applicable.

Article 5

Avant le 1er Janvier 1993 et sans préjudice des compétences propres de la Commission, le Conseil arrêtera - en tant que de besoin et conformément à l'article 100 A du Traité - les principes et conditions complémentaires régissant les modalités de gestion du transit.

Article 6

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1990 et en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

ANNEXE

Liste des entités et des grands réseaux de la Communauté visés par la présente directive

Etat	Entité	Réseau
Allemagne	Badenwerk AG Bayernwerk AG Berliner Kraft und Licht AG (Bewag) Energie-Versorgung Schwaben AG (EVS) Hamburgische Elektrizitäts-Werke (HEW) Preussen-Elektra AG Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk AG (RWE) Vereinigte Elektrizitätswerke Westfalen AG (WEW)	(Réseau régionaux (d'alimentation générale) (((((((((((
Belgique	CPTÉ - Société pour la coordination de la production et du Transport de l'Electricité	Coordination du réseau d'alimentation générale
Danemark	ELSAM ELKRAFT	Réseau d'alimentation générale (Jutland) Réseau d'alimentation générale (Zelande)
Espagne	Red Eléctrica de España (Redesa)	Réseau d'alimentation générale
France	Electricité de France	Réseau d'alimentation générale
Grèce	Public Power Corporation	Réseau d'alimentation générale
Irlande	Electricity Supply Board	Réseau d'alimentation générale
Italie	ENEL	Réseau d'alimentation générale
Luxembourg	CEGEDEL	Réseau d'alimentation générale
Pays-Bas	SEP	Réseau d'alimentation générale
Portugal	EDP	Réseau d'alimentation général
Royaume-Uni	Gridco Transco	Réseau d'alimentation générale

COM(89) 336 final

DOCUMENTS

FR

12 13

N° de catalogue : CB-CO-89-433-FR-C

ISBN 92-77-53256-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg